

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 91-0282/PR approuvant le budget prévisionnel de l'exercice 1991 de l'Établissement Public » PALAIS DU PEUPLE « .

n° 91-0282/PR

Ministère
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication
7 mars 1991

Numéro JO
n° 5 du 16/03/1991

Date du numéro
16 mars 1991

INTRODUCTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

VU l'ordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977

VU la loi n°161 /AN/85 1ère L du 11 /06/1985, portant création de l'Établissement Public dénommé » Palais du Peuple «

VU le décret n°85070/PRE du 06 Août 1985, portant organisation de l'Établissement Public dénommé « Palais du Peuple »

VU la délibération n°05/PP/91 du Conseil d'Administration du Palais du Peuple, portant approbation du budget prévisionnel de l'exercice 1991

SUR proposition du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil des Ministres en sa séance du 5 mars 1991.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est approuvé le budget prévisionnel de l'exercice 1991, de l'Établissement Public « Palais du Peuple », s'élevant en recette et en dépense à la somme de Quatre Vingt Dix Neuf Million Cent Soixante Trois Mille Huit Cent Un francs djibouti.(99 163 801 FD).

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUEHASSAN GOULED APTIDON